



SENAT-DLMG-2026-09

PRESTATIONS DE FRIGOS CONNECTES POUR LE SENAT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MAI 2026

Table des matières

ARTICLE 1. PRÉAMBULE	4
Article 1.1. Contexte et objet du marché	4
Article 1.2. Objectifs	5
Article 1.3. Synthèse du marché	6
Article 1.4. Pièces constitutives du marché	7
Article 1.5. Durée du marché – montant maximal d’exécution – prestations similaires	7
Article 1.6. Missions respectives.....	8
ARTICLE 2. QUALITÉ DES PRESTATIONS DE RESTAURATION.....	9
Article 2.1. Étendue et variété de l’offre	9
Article 2.2. Qualité et marqueurs durables de la prestation.....	10
Article 2.2.1. Qualité et alimentation durable	10
Article 2.2.2. Conditionnement.....	13
Article 2.2.3. Gestion des déchets.....	13
Article 2.2.4. Lutte contre le gaspillage alimentaire	13
Article 2.2.5. Livraison sur le site	13
ARTICLE 3. ORGANISATION DES PRESTATIONS.....	14
Article 3.1. Modalités de démarrage.....	14
Article 3.2. Amplitude de mise à disposition de l’offre	14
Article 3.3. Modalités d’accès au Sénat.....	15
Article 3.4. Affectation des personnels sur le marché.....	15
Article 3.4.1. Neutralité, discrétion et confidentialités professionnelles.....	16
Article 3.4.2. Stabilité du personnel et remplacements.....	16
Article 3.5. Dispositif d’encaissement et applications associées.....	17
Article 3.5.1. Principes généraux et exigences fonctionnelles	17
Article 3.5.2. Exigence de collaboration avec le Sénat.....	19
Article 3.5.3. Exigence de fourniture, de maintenance, d’hébergement et de sauvegarde	19
Article 3.6. Conditions d’exécution des prestations.....	20
Article 3.6.1. Installation des frigos connectés	20
Article 3.6.2. Délais de livraison	20
Article 3.6.3. Admission des prestations, entretien et maintenance.....	21
Article 3.7. Mesures d’hygiène et de sécurité.....	21
Article 3.7.1. Plan de maîtrise sanitaire	22
Article 3.7.2. Plan de prévention.....	22
Article 3.7.3. Protocole bactériologique	22
Article 3.7.4. Gestion des crises	23
Article 3.8. Modalités de continuité du service / plan de continuité	23
Article 3.9. Communication et suivi de la satisfaction.....	24
Article 3.9.1. Communication.....	24
Article 3.9.2. Enquête qualité - suivi de la satisfaction	24
ARTICLE 4. Prix – révision du prix - modalités de règlement - facturation	24

ARTICLE 5.	<i>Obligation d’informer le pouvoir adjudicateur.....</i>	<i>27</i>
ARTICLE 6.	<i>Sous-traitance</i>	<i>27</i>
ARTICLE 7.	<i>Assurances.....</i>	<i>28</i>
ARTICLE 8.	<i>Obligations en matière de traitement des données personnelles - RGPD.....</i>	<i>28</i>
ARTICLE 9.	<i>Pénalités.....</i>	<i>29</i>
ARTICLE 10.	<i>Résiliation du marché</i>	<i>30</i>
ARTICLE 11.	<i>Convention sur la preuve</i>	<i>31</i>
ARTICLE 12.	<i>Langue</i>	<i>31</i>
ARTICLE 13.	<i>Contentieux.....</i>	<i>31</i>
ARTICLE 14.	<i>Dérogations au CCAG-FCS.....</i>	<i>31</i>

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Article 1.1. Contexte et objet du marché

La restauration des Sénateurs et des autres usagers du Palais du Luxembourg (collaborateurs des groupes politiques et des Sénateurs, fonctionnaires et contractuels de l'administration sénatoriale, salariés de divers prestataires du Sénat, visiteurs extérieurs) est assurée dans le cadre d'un contrat de concession de service public : les prestations concernées sont le restaurant des Sénateurs, le self et les banquets.

Le contrat de concession en cours intègre à titre complémentaire depuis l'automne 2022 une prestation de frigo connecté.

Dans ce contexte, le Sénat a décidé de conclure un marché dédié à la prestation de frigos connectés, hors contrat de concession de service public, avec prise d'effet au 1^{er} août 2026, afin de pouvoir proposer une offre complémentaire variée et de qualité.

Les usagers concernés sont les suivants :

- les Sénateurs,
- les collaborateurs des groupes politiques et des Sénateurs,
- les fonctionnaires et contractuels de l'administration sénatoriale,
- les fonctionnaires d'autres administrations (par exemple : garde républicaine),
- les salariés de divers prestataires du Sénat,
- les visiteurs extérieurs.

Pour information, le self intégré au contrat de concession est ouvert au déjeuner, hors jours fériés, tous les midis du lundi au samedi et le dimanche lorsque le Sénat siège, ainsi que le soir lorsque le Sénat siège. Il propose une offre de vente à emporter pendant ses horaires d'ouverture ; dans ce cadre, il est convenu que le titulaire ne dispose pas de l'exclusivité pour l'offre de restauration de type vente à emporter.

Les prestations objet du présent marché visent donc à répondre aux besoins des personnels qui doivent se restaurer rapidement, à proximité immédiate de leur poste de travail, dont les heures de repas sont décalées en raison de nécessités de service ou encore qui sont présents le soir ou le week-end lorsque le self n'est pas ouvert.

Le marché objet de la présente consultation porte sur les prestations suivantes :

- la mise à disposition du Sénat d'un frigo connecté dans la buvette des journalistes. Le Sénat se réserve la faculté, durant l'exécution du marché, de demander l'installation de frigos connectés supplémentaires, dans la limite d'un total de trois, par l'émission de bons de commande sur la base des montants indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- la maintenance et l'entretien du ou des frigos connectés objets du présent marché ;
- leur approvisionnement en fonction du niveau de consommation.

L'approvisionnement du ou des frigos connectés pourra intervenir la veille pour les repas des jours fériés et le vendredi pour les repas des week-ends, sous réserve d'une garantie de qualité et de conservation des repas proposés.

Pour l'ensemble des équipements, la proposition du titulaire est établie sur la base de machines neuves ou reconditionnées. Le Sénat se réserve la possibilité de refuser toute machine qu'il jugerait non conforme à ses attentes en termes de présentation ou de qualité de prestation.

Par ailleurs, le titulaire doit mettre en œuvre une solution de « click & collect » permettant aux usagers de réserver leur repas, sur la base du menu du lendemain et de la grille tarifaire correspondante pour le frigo connecté, et livré dans un réfrigérateur mis à disposition par le Sénat et situé dans une dépendance (64 bis boulevard Saint Michel - locaux de la DAPJ). Le Sénat accepte que la livraison ait lieu la veille pour les repas des jours fériés, et le vendredi pour les repas des week-ends, sous réserve d'une garantie de qualité et de conservation des repas proposés.

Enfin, le titulaire devra procéder à des livraisons de repas sur commandes groupées pour des repas du dimanche et des jours fériés. Le Sénat accepte que la livraison ait lieu la veille pour les repas des jours fériés, et le samedi pour les repas du dimanche, sous réserve d'une garantie de qualité et de conservation des repas proposés. Les lieux de livraisons sont répartis dans trois locaux situés au Palais du Luxembourg (15 et 15 bis rue de Vaugirard) et équipés de réfrigérateurs.

Article 1.2. Objectifs

Le Sénat est une assemblée parlementaire qui, aux termes de l'article 24 de la Constitution, a pour mission « d'assurer la représentation des collectivités territoriales de la République ». Dans ce cadre, la restauration au Sénat doit refléter le savoir-faire culinaire de la France et celui de son agriculture.

Les objectifs du Sénat dans le cadre du présent marché sont les suivants :

- b Une prestation de **restauration qualitative et durable**. Le Sénat souhaite inscrire les prestations dans les trajectoires de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi « EGALIM ») ainsi que de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience »).

Les denrées utilisées pour la production des repas ainsi que la structuration de l'offre doivent présenter des marqueurs durables (produits issus de l'agriculture biologique, produits présentant des signes officiels de qualité, respect de la saisonnalité, proposition d'une offre végétarienne quotidienne...). Elle doit également mettre en place des processus durables (utilisation de contenants recyclables / compostables, lutte contre le gaspillage alimentaire par le traitement des invendus, utilisation de véhicules de livraison propres).

- b Une **complémentarité des offres de restauration sur le Palais du Luxembourg**. Le Sénat souhaite pouvoir proposer aux usagers potentiels une offre complémentaire du self, permettant de répondre de manière qualitative à leurs attentes, en particulier en rythmant la semaine et les week-ends, au regard de l'amplitude d'ouverture du self et de l'activité parlementaire du Palais du Luxembourg.
- b Une **prestation innovante**, tant au niveau du parcours usagers, de la digitalisation des processus, que de la prise en compte des nouvelles tendances de consommation.

Article 1.3. Synthèse du marché

DATE DE NOTIFICATION PRÉVISIONNELLE DU MARCHÉ	- fin juillet 2026
DATE DE DÉMARRAGE DES PRESTATIONS	- 1er octobre 2026 -
DURÉE	- 1 an, reconductible trois fois un an, soit au maximum quatre ans - Possibilité, en application de l'article R. 2122- 7 du code de la commande publique, de conclure un marché négocié de prestations similaires, sans publicité préalable ni mise en concurrence, dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché initial.
TYPOLOGIE DE PRESTATIONS	- Entrée - Plat et accompagnement - Produit laitier - Dessert - Sandwiches et salades - Encas sucrés et salés - Pain (exclusivement pour les livraisons groupées)
MODE DE PRODUCTION DES REPAS	- Espaces de production du titulaire ou de ses fournisseurs (absence de possibilité de production sur place)
ESPACES INTÉGRÉS AU PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ	- Totalité des espaces du Sénat pour l'installation de frigos connectés (dont un 1 ^{er} frigo dans l'espace de la buvette des journalistes), pour les livraisons groupées et pour le click & collect
GESTION DES PRESTATIONS	- Par le titulaire pour la gestion des frigos connectés (installation, réapprovisionnement, maintenance et nettoyage, retrait)
STRUCTURATION DE L'OFFRE	- Socle minimum / carte de 3 entrées, 3 plats et 3 desserts avec un objectif de variété et de renouvellement hebdomadaire
PRINCIPALES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	- Exigence de 50 % d'alimentation durable dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique - Offre végétarienne quotidienne - Suppression du plastique et proposition de contenants / couverts recyclables – compostables (exclusion des

- | | |
|--|--|
| | contenants réutilisables) et kits couverts recyclables / compostables
- Mise en œuvre d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (gestion des invendus) |
|--|--|

Article 1.4. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constituant le marché sont, par priorité décroissante, les suivantes :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dont le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en vertu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (JORF n° 0078 du 1er avril 2021) ;
- le cahier des réponses attendues.

Article 1.5. Durée du marché - montant maximal d'exécution - prestations similaires

Le marché s'exécute à compter de sa notification prévue, à titre indicatif, à la fin du mois de juillet 2026, pour une date de début d'exécution effective des prestations (mise en service du premier frigo connecté) au 1^{er} octobre 2026 (date également indicative).

Il est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché, reconductible tacitement trois fois pour un an, soit une durée totale maximale de quatre ans.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. En revanche, le Sénat peut décider de ne pas reconduire le marché à condition d'en informer le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de fin de la période concernée.

En l'absence de désignation d'un nouveau titulaire au terme du marché, le titulaire est tenu, sur simple ordre de service du directeur de la Logistique et des Moyens généraux (DLMG), de continuer à exécuter les prestations faisant l'objet du marché pour une durée ne pouvant excéder trois mois.

En application de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, le marché est conclu pour un montant maximal de commandes, sur toute la durée du marché reconductions incluses, de 1 334 000 euros hors taxes. Dans l'hypothèse où ce montant serait atteint ou sur le point de l'être, le marché serait alors automatiquement résilié sans indemnité du titulaire.

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le Sénat pourra conclure un marché de prestations similaires avec le titulaire, sous réserve d'une notification dudit marché dans un délai maximal de trois ans après la notification du marché initial. La durée de ce nouveau marché ne pourra excéder quatre années supplémentaires.

Article 1.6. Missions respectives

Le titulaire exécute les prestations définies ci-après et détaillées dans la suite du présent cahier des clauses particulières.

MISSION	SENAT	TITULAIRE
CONSTRUCTION ET STRUCTURATION DE L'OFFRE		
Élaboration de l'offre de restauration proposée sur les frigos connectés sur la base des exigences de structuration du Sénat et des engagements du titulaire.		X
Ajustement de l'offre de restauration proposée sur les frigos connectés, en fonction des données de consommation et de la satisfaction des usagers.		X
Gestion des invendus dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire		X
PRODUCTION DES PRESTATIONS		
Approvisionnement en denrées en fonction des exigences qualitatives du Sénat et des engagements du titulaire.		X
Production des repas depuis la cuisine ou l'atelier du titulaire et/ou de ses fournisseurs.		X
Prise en charge des processus réglementaires en termes d'hygiène et de sécurité alimentaire, y compris en cas d'alerte alimentaire.		X
Mise en œuvre des moyens permettant d'assurer la continuité du service.		X
LIVRAISON DES PRESTATIONS		
Mise en place des moyens matériels et humains nécessaires à la livraison, y compris concernant les livraisons groupées et le « click & collect » sur les espaces intégrés au périmètre		X
Approvisionnement des frigos connectés, en fonction du niveau de consommation.		X

EXPLOITATION DU SITE		
Installation et retrait des frigos connectés		X
Mise en place, entretien et renouvellement de fours à micro-ondes	X	
Mise en place, entretien et renouvellement des frigos pour les livraisons groupées et le « click & collect »	X	
Mise en place des modalités de paiement par les usagers.		X
Nettoyage quotidien des espaces à proximité des frigos connectés	X	
Nettoyage, maintenance et renouvellement des frigos connectés		X
Gestion des déchets issus des frigos connectés	X	
Prise en charge des fluides	X	
Suivi de la satisfaction des usagers et ajustement de l'offre si nécessaire.		X
Mise en place d'un reporting régulier des données d'exécution du marché		X

ARTICLE 2. QUALITÉ DES PRESTATIONS DE RESTAURATION

Article 2.1. Étendue et variété de l'offre

Les frigos connectés proposent une carte quotidienne présentant a minima les jours de semaine :

- ⇒ 3 entrées
- ⇒ 3 recettes boulangères
- ⇒ 4 plats (dont poisson, viande, végétarien¹, salade)
- ⇒ 3 desserts
- ⇒ offre de boissons froides

¹ L'offre végétarienne quotidienne s'entend ovo-lacto végétarien avec une attention particulière portée à la construction d'une offre réfléchie et équilibrée (céréales : riz, pâtes, semoule, ... + protéines (fromage, légumineuses) + légumes) et non une simple déclinaison d'un plat protéiné.

Le nombre de choix proposés dans les frigos est ajustable pendant les périodes de plus faible potentiel (week-end, jours fériés), sur la base des engagements du titulaire dans ses réponses au cahier des réponses attendues.

Le titulaire doit assurer le renouvellement de la carte de choix proposés (a minima rotation hebdomadaire, avec respect de la saisonnalité), avec un objectif de variété et la capacité de communiquer en amont aux usagers cette carte via le(les) outil(s) de son choix. S'agissant des week-ends, le renouvellement de la carte par rapport aux autres jours de la semaine ne constitue pas une obligation.

La qualité de la prestation doit être, a minima, constante tout au long de l'exécution du marché, y compris en cas de moindre fréquentation, notamment les week-ends et au cours de la période estivale ; le Sénat peut cependant accepter une réduction du nombre de choix, sur proposition du titulaire, pendant les périodes creuses.

La fourniture de pain individuel est exigée uniquement pour les livraisons groupées.

Le grammage est a minima conforme aux « recommandations relatives à la nutrition » (du GEMRCN en vigueur) ; en cas de « fourchette basse et haute », le grammage le plus élevé est retenu. Les grammages proposés par prestation sont conformes à ceux indiqués par le titulaire dans son cahier de grammages présenté au mémoire technique. Les grammages sont indiqués en poids net sur le contenant.

Article 2.2. Qualité et marqueurs durables de la prestation

Article 2.2.1. Qualité et alimentation durable

Le titulaire met en œuvre une politique d'approvisionnement en denrées basée sur les principes suivants :

- Respect de la saisonnalité ;
- Priorité donnée aux produits bruts et/ou frais ;
- Intégration des produits dits durables au sens de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite Loi EGalim) et de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat et Résilience) ;
- Priorité donnée aux approvisionnements directs issus de l'agriculture, le Sénat étant particulièrement attentif à l'origine géographique des denrées utilisées pour la confection des repas et au mode d'approvisionnement en circuit court ;
- Engagement de transparence et de traçabilité auprès du Sénat et des usagers.

L'ensemble des composantes de la politique d'approvisionnement susvisée est détaillé ci-après.

SAISONNALITÉ	Le titulaire s'engage au respect des calendriers usuels de saisonnalité des fruits et légumes, étant entendu que le Sénat souhaite également une diversité des présentations. Le délai entre la récolte et la livraison des légumes et fruits frais de saison devra être le plus court possible pour garantir la fraîcheur du produit.					
PRODUITS BRUTS ET/OU FRAIS	Les denrées utilisées pour la confection des repas sont classées en six gammes : ▪ 1^e gamme : produits agricoles frais, en l'état, éventuellement préparés, tranchés, parés, etc., conservés à température ambiante ou réfrigérés. ▪ 2^e gamme : produits agricoles et préparations (cuisinés) pasteurisés ou appertisés (conserves), conservés à température ambiante. ▪ 3^e gamme : produits agricoles et préparations cuisinées surgelés conservés à des températures d'au moins - 16 °C. ▪ 4^e gamme : produits agricoles et préparations crus, prêts à l'emploi ; il peut s'agir par exemple de salades, de crudités (carottes râpées...) ou de légumes épluchés, prêts à cuire, conditionnés en sachet de plastique, parfois dans une atmosphère modifiée, et conservés par réfrigération. ▪ 5^e gamme : produits agricoles cuits sous vide, pasteurisés ou stérilisés, prêts à l'emploi conservés grâce à une réfrigération ; les produits stérilisés se conservent plus longtemps que les produits pasteurisés. ▪ 6^e gamme : produits agricoles déshydratés, de longue conservation à température ambiante. Le Sénat privilégie l'utilisation de produits dits de première gamme et le recours marginal à des produits transformés (en particulier des produits de cinquième et de sixième gammes). Le titulaire s'engage à strictement mettre en œuvre ses engagements en termes de répartition par gamme par typologie de produits. Ces engagements, précisés dans le cahier des réponses attendues (CRA) et à l'annexe n°1, sont à mettre en cohérence par le titulaire avec les capacités de ses propres espaces de production et/ou de ceux de ses fournisseurs.					
PRODUITS DURABLES	Le titulaire met en œuvre une offre alimentaire qui permet l'atteinte du taux global d'alimentation durable suivant : <table><tr><th>TYPE DE PRESTATION</th><th>TAUX D'ALIMENTATION DURABLE</th></tr><tr><td>Sur la totalité des prestations proposées dans les frigos connectés</td><td>- 50% d'alimentation durable dont 20% de bio².</td></tr></table>		TYPE DE PRESTATION	TAUX D'ALIMENTATION DURABLE	Sur la totalité des prestations proposées dans les frigos connectés	- 50% d'alimentation durable dont 20% de bio ² .
TYPE DE PRESTATION	TAUX D'ALIMENTATION DURABLE					
Sur la totalité des prestations proposées dans les frigos connectés	- 50% d'alimentation durable dont 20% de bio ² .					

² Les produits « durables » entrant dans le décompte réalisé par le titulaire, au sens du présent contrat, sont les suivants :

- Produits issus de l'agriculture biologique (reconversion acceptée),
- Produits bénéficiant des signes officiels de la qualité et de l'origine suivants : Label Rouge, Appellation d'origine protégée (AOP), Indication géographique protégée (IGP), Spécialité Traditionnelle Garantie,
- Produit « Fermier » ou « produit de la ferme », lorsque la mention est définie par arrêté,

	Le taux susvisé est comptabilisé en valeur d'achat hors taxes sur la totalité des prestations présentées dans les frigos connectés installés sur le Sénat. Les exigences sont à respecter dès la première année du marché. La proposition de seuils supplémentaires n'est pas attendue par le Sénat. Le taux d'alimentation durable s'apprécie sur une année (période du 1^{er} octobre n au 30 septembre n+1) dans la perspective d'assurer une diversité de produits parmi tous les groupes d'aliments (fruits, légumes, laitages, viandes, œufs, légumineuses, céréales). Le titulaire précise ses engagements dans le tableau joint en annexe n°2.
TRANSPARENCE	Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la transparence des approvisionnements de ses denrées, tant auprès du Sénat que des usagers : ○ Par la transmission, sur simple demande du Sénat, et sous un délai de cinq jours ouvrés, de tout élément relatif à son approvisionnement (fiche technique, justificatif fournisseur, bon de production...) ; ○ Par l'affichage sur les contenants, de l'origine des viandes : conformément au décret n°2022-65 du 26/01/2022, modifiant le décret n°2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration, le titulaire se doit d'assurer l'étiquetage de l'origine (pays d'élevage et d'abattage) des viandes bovines, de porc, de volaille, d'agneau et de mouton. Cette indication de l'origine doit, conformément au décret n° 2002-1465 du 17 décembre 2002, être portée « à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, indication sur les contenants, ou sur tout autre support » ;

- Produits bénéficiant de la mention valorisante suivante : « Haute Valeur Environnementale » (HVE),
- Produits issus de la pêche affichant l'écolabel pêche durable,
- Produits au logo « Région Ultra- Périphérique » (pour les produits d'Outre-Mer),
- Produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique (notamment les produits en circuits courts, définis par l'existence d'un à deux intermédiaires au maximum entre le producteur et le consommateur final, un intermédiaire étant constitué dès lors qu'un transfert de propriété est observé) (*),
- Produits à externalités environnementales positives (*),
- Produits issus du commerce équitable,
- Produits équivalents aux exigences définies par les signes, mentions, écolabels ou certifications listées ci-avant (*).

(*) Pour justifier de ces produits « durables », le titulaire remet 1) dans l'offre, 2) à chaque fois qu'il propose un nouveau produit relevant de cette liste et 3) à chaque fois que le Sénat lui demande, l'ensemble des documents justificatifs permettant au Sénat d'apprécier la qualité du produit proposé et son rattachement à l'une des catégories de produits énumérées ci-dessus.

Par produit durable, on entend également les produits issus de filières courtes.

Le titulaire promeut l'alimentation basée sur ces filières et recourt, autant que possible, à ces produits.

- Par l’affichage sur les contenants ou sur tout autre support des produits durables via l’identification claire et précise des marqueurs intégrés par le titulaire au décompte du taux susvisé ;
- Par la tenue et la communication des éléments de reporting, tels que précisés au CCAP, notamment concernant le suivi du taux d’alimentation durable.

Article 2.2.2. Conditionnement

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, le Bureau du Sénat a défini le 25 mars 2021 un objectif « zéro plastique, zéro gaspillage, zéro déchet » à mettre en œuvre dès 2026. Le Sénat est ainsi attaché, pour l’ensemble de ses marchés et contrats de la commande publique, à la plus-value durable des conditionnements utilisés par ses prestataires.

Le conditionnement requis devra donc être choisi parmi les contenants disponibles suivants :

- Contenants recyclables (y compris kits couverts) ;
- Contenants compostables (y compris kits couverts).

En revanche, les contenants réutilisables ne sont pas admis.

Article 2.2.3. Gestion des déchets

Le Sénat est attaché à la limitation des déchets sur ses espaces de restauration. Il prend en charge la collecte et la valorisation des déchets.

Article 2.2.4. Lutte contre le gaspillage alimentaire

Le Sénat inscrit son action dans un objectif de lutte contre le gaspillage alimentaire et attend du titulaire des propositions innovantes permettant d’associer les usagers à la démarche : devenir des invendus, vente à prix décotés des produits à date limite de consommation proche, etc

Article 2.2.5. Livraison sur le site

Les véhicules de livraison des prestations sur le site doivent de préférence présenter un marqueur durable (électrique, GNV, ...) et les tournées de livraison sont à optimiser.

Les livraisons sont à effectuer pour le réapprovisionnement des frigos connectés dans les espaces spécifiquement alloués (le 1^{er} étant implanté au niveau de la buvette des journalistes) et pour les commandes groupées ainsi que le « click & collect » dans les espaces intégrés au périmètre.

ARTICLE 3. ORGANISATION DES PRESTATIONS

Article 3.1. Modalités de démarrage

Le démarrage du marché doit être effectué en mode projet selon l'organisation suivante :

- Une réunion préparatoire au plus tard une semaine après la notification du marché pour permettre la rencontre des deux parties en présence du référent du titulaire, la visite des locaux, la définition du calendrier de mise en œuvre de la prestation (y compris concernant la livraison groupée et le « click & collect »), la présentation de l'application dédiée, les modalités de paiement et de connexion et les modalités de communication auprès des potentiels usagers.
- Une seconde réunion après livraison du frigo connecté pour s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil, du bon déploiement de l'application et pour vérifier que la communication auprès des potentiels usagers sur la mise à disposition de la nouvelle offre de frigo connecté est adaptée.
- Une présence du titulaire sur site le premier jour de la mise à disposition des usagers du frigo connecté, afin de leur expliquer le mode de fonctionnement du frigo et de l'application dédiée, les modalités de paiement et les possibilités de « click and collect ».
- Une troisième réunion interviendra deux semaines après la mise à disposition du frigo connecté afin de faire un bilan de son utilisation et d'ajuster si nécessaire le plan de communication.

Article 3.2. Amplitude de mise à disposition de l'offre

L'offre est disponible en continu, pendant les horaires d'ouverture du site, du lundi au dimanche- y compris jours fériés légaux.

Le titulaire est en charge du réapprovisionnement des frigos connectés, permettant de proposer une offre suffisante en continu, avec l'obligation d'une rotation hebdomadaire de l'offre. Cette exigence ne concerne pas les week-ends et jours fériés, journées pendant lesquelles l'étendue de l'offre peut être ajustée.

Le titulaire met en place une solution permettant aux usagers de pré-réserver son repas dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de type « click & collect ». Dans un premier temps, cette fonctionnalité est réservée aux personnels de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins (DAPJ – 146 personnes) et la livraison s'effectue dans un réfrigérateur mis à disposition par le Sénat et situé au 64 bis boulevard Saint Michel.

Le Sénat se met en situation de commander des formules de repas³, dans le cadre de livraisons groupées, pour le compte de personnes obligatoirement présentes au Palais du Luxembourg ou dans ses dépendances, hors période d'ouverture du self (par exemple : membres de la Garde républicaine les week-ends). Dans cette hypothèse, la commande est groupée et les repas commandés sont à mettre à la disposition des usagers dans des réfrigérateurs mis à disposition par le Sénat. Le nombre estimatif de repas commandés par an est évalué à 5940.

³ Le bordereau des prix unitaires intègre une formule tarifaire au repas composée par : une entrée standard, un plat et son accompagnement standard, un fromage ou produit laitier, un dessert de type pâtissier, une boisson de type soda, un pain individuel.

Article 3.3. Modalités d'accès au Sénat

Les conditions d'accès et de circulation au Palais du Luxembourg et à ses dépendances sont fixées par l'arrêté n° 2010-82 du Bureau du 31 mars 2010 (voir annexe n°3).

Le titulaire et ses personnels désignés se voient délivrer un titre d'accès au Palais du Luxembourg.

Les livraisons doivent avoir lieu au plus tard trente minutes avant l'ouverture de la séance publique les jours où le Sénat siège et, de manière générale, de préférence avant 10 heures 30. Les créneaux de livraison peuvent être à tout moment refusés par le Sénat.

La livraison peut être quotidienne pour réapprovisionner les frigos connectés, répondre aux commandes groupées et au click & collect ; la livraison pour l'offre du week-end peut avoir lieu le vendredi, afin de pouvoir optimiser la logistique du titulaire.

Le Sénat doit être saisi dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures à l'avance, d'une demande d'autorisation d'accès d'un personnel affecté sur le site, ou dont l'affectation est prolongée, ou d'un interlocuteur administratif ou commercial ayant nécessité de venir sur le site, en vue de l'établissement d'une autorisation d'accès.

Pour ce faire, le titulaire doit communiquer les nom et prénom, une copie lisible de la pièce d'identité ou du titre de séjour ainsi qu'une photo d'identité (l'ensemble de préférence numérisé) de ces personnes, en précisant les raisons de cette affectation ainsi que sa durée.

Le personnel demandeur du titre d'accès se présente au Sénat avec ses papiers d'identité.

Un personnel dont la demande de titre d'accès n'aurait pas été transmise ou aurait été refusée se voit interdire l'accès au Sénat. Le Sénat se réserve le droit de retirer l'accès à tout personnel du titulaire, en tout temps, sans motivation.

Dans ces cas, le titulaire est alors pleinement responsable des conséquences sur l'exploitation des frigos connectés qui pourraient en résulter.

Le titulaire est responsable de la bonne gestion des titres d'accès mis à sa disposition. Toute perte devra être immédiatement déclarée au Sénat.

À chaque cessation de fonction, ainsi qu'à l'échéance du marché, le titulaire est tenu de rendre au Sénat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propres contre décharge, les titres d'accès confiés.

Le titulaire et ses personnels respectent les règles de circulation et de sécurité propres au Palais du Luxembourg et à ses dépendances et portent leur badge d'accès de manière apparente lors de tous leurs déplacements dans les locaux du Sénat. En particulier, le personnel employé se soumet à tous les contrôles de sécurité jugés nécessaires par le Sénat.

Article 3.4. Affectation des personnels sur le marché

Au plus tard le jour de la première réunion préparatoire définie à l'article 3.1 supra, le titulaire fournit l'organigramme des responsables de l'exploitation, sur le site et hors site (référent, livreurs, ...), en incluant leurs coordonnées complètes (téléphone, courriel).

Cet organigramme est communiqué à chaque modification des éléments y figurant.

Au plus tard le 21 septembre 2026, le titulaire communique au Sénat la liste des personnels devant intervenir sur le site en précisant leurs nom, prénom, sexe, qualification, nature et durée du contrat, et d'éventuelles précisions complémentaires (remplacement, etc.).

Cette liste est communiquée à chaque modification des éléments y figurant, notamment à chaque affectation de personnel, sept jours avant la prise d'effet au plus tard.

Le titulaire fournit par ailleurs chaque année ses certificats fiscaux et sociaux ainsi que les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code du travail.

Article 3.4.1. Neutralité, discrétion et confidentialités professionnelles

Les personnels du titulaire sont liés par une obligation générale de neutralité, politique et religieuse, et de discrétion dans la tenue et le comportement, ainsi que par une obligation de confidentialité professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation perdure après le terme du marché.

Il leur est interdit de fournir directement ou indirectement à un tiers tout renseignement ou document, ou de relater les faits qui peuvent se dérouler dans l'enceinte du Palais du Luxembourg et de ses dépendances.

Le titulaire s'engage donc à obtenir de l'ensemble de ses personnels qu'ils respectent strictement ces obligations de discrétion professionnelle renforcée.

Aucune photographie ou vidéo ne peut être prise dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances par les personnels du titulaire sans l'autorisation du Sénat.

De même, toute parution portant sur les prestations faisant l'objet du marché (article de presse, plaquette publicitaire, photographies, etc.) devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Sénat.

Le titulaire veille à faire respecter ces prescriptions par le personnel employé par un tiers et intervenant en son nom ou pour son compte, à la mesure de son niveau d'intervention dans les espaces du Sénat.

Article 3.4.2. Stabilité du personnel et remplacements

En application des mesures de sécurité en vigueur dans les locaux du Palais du Luxembourg, le titulaire veille à assurer la stabilité des personnels qu'il affecte au réapprovisionnement des frigos connectés.

La constatation par le Sénat de défaillances du personnel dans l'exécution de ses tâches donne lieu à son remplacement immédiat par le titulaire.

Le titulaire est par ailleurs tenu de pallier toute carence en personnel et d'assurer le réapprovisionnement des frigos connectés conformément à ses engagements (obligation de résultats).

Article 3.5. Dispositif d'encaissement et applications associées

Article 3.5.1. Principes généraux et exigences fonctionnelles

Le titulaire a en charge l'encaissement des repas et des prestations de restauration auprès des usagers et du Sénat, en fonction des modalités déterminées par le Sénat.

Les usagers peuvent régler leur consommation à l'aide de l'application mise à disposition par le titulaire, avec leur badge individuel ou directement sur le frigo connecté. Le montant réglé par les usagers internes est un montant déduction faite, le cas échéant, de la subvention du Sénat au titre de la participation employeur aux frais de repas des personnels.

Le titulaire met en œuvre :

- Pour la consommation sur place dans le frigo connecté des usagers internes : identification de l'utilisateur au moyen du badge, afin de bénéficier du tarif interne, puis paiement soit au moyen du badge (si cette solution est techniquement possible et si l'utilisateur a ouvert un compte sur l'application du titulaire), soit au moyen d'une carte bancaire⁴ ;
- Pour la consommation sur place dans le frigo connecté des usagers externes : paiement au moyen d'une carte bancaire au tarif externe.
- En lien avec la fonctionnalité de paiement dématérialisée susvisée, une interface usagers assurant les fonctionnalités suivantes :
 - o Paiement ;
 - o Rechargement du compte associé au badge de l'utilisateur ;
 - o Consultation du compte personnel (paiements effectués, tickets, solde des badges) ;
 - o Consultation des offres proposées sur le frigo, y compris en termes de disponibilité ;
 - o Commandes / réservation de prestations (click & collect) ;
- Cette interface étant susceptible d'assurer les fonctionnalités suivantes, conformément aux éventuels engagements du titulaire dans son offre :
 - o Consultation des caractéristiques qualitatives de ces offres et menus ;
 - o Module d'identification des allergènes ;
 - o Module vente/réservation/paiement des invendus du jour ;
 - o Module échange/communication ;
 - o Module recueil de la satisfaction des usagers.

Le Sénat fournit les badges individuels multi-services de ses usagers. Le système du titulaire doit être compatible avec la technologie de badge multi services utilisée par le Sénat (voir annexe n°4), de sorte que ce badge permette la gestion des comptes individuels des usagers des frigos connectés ainsi que la prise en compte en crédit/débit des dépenses à chaque passage.

Que ce soit pour le « click and collect » ou le rechargement des badges, il est demandé au titulaire de se conformer aux modalités d'authentification exigées par le Sénat au travers de sa solution d'authentification unique.

⁴ Les règlements par carte bancaire, pour les internes ou les externes, sont sans minimum de paiement.

Le système d'encaissement doit permettre :

- D'assurer la gestion comptable et opérationnelle du service, à savoir la gestion de l'édition des factures, la gestion de la programmation des éléments offerts à la vente (produits, plats, boissons, ...) et la fourniture de statistiques sur les ventes ;
- De reconnaître l'identité du client et sa catégorie de tarifs (en fonction de la politique de subventionnement du Sénat) ;
- D'éditer pour chaque passage sur le frigo un ticket (dématérialisé sur l'interface du titulaire) sur lequel figurent :
 - La date de passage ;
 - Le numéro de ticket ;
 - Le numéro ID du badge défini par le Sénat (à l'exclusion de tout numéro de série du badge, conformément aux dispositions d'utilisation du badge) ;
 - Le détail des prestations et leur prix unitaire ;
 - Le total facturé ainsi que le taux et le montant de TVA ;
 - Le solde du compte.

Lors de la clôture d'un compte, le titulaire doit restituer le solde éventuel du compte à l'utilisateur concerné. Il propose une modalité d'organisation de cette restitution, soumise à la validation du Sénat.

Il dresse un bilan annuel de ces opérations de clôture et le communique au Sénat. Cette procédure s'applique également à l'échéance du marché ou lors de sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire tient à jour un état des soldes des badges, y compris des badges inactifs.

L'interface usagers doit être accessible depuis le réseau interne du Sénat sur tout terminal, et être « web-responsive » et accessible depuis des terminaux mobiles et des postes de travail mutualisés.

Le titulaire assure la publicité de cette interface, de sorte à en optimiser le niveau d'utilisation par les usagers.

Le titulaire est chargé de la sécurisation de l'interface utilisateur et doit intégrer le mécanisme d'authentification unique (SSO) du Sénat, en s'appuyant sur des protocoles standards tels que SAML 2.0 ou OpenID Connect (OIDC).

Le titulaire doit par ailleurs :

- fournir au Sénat, à sa demande, toute information, y compris des données individuelles telles que des historiques de comptes, permettant au Sénat d'assurer le suivi de la prestation ;
- fournir au Sénat, mensuellement, un relevé des consommations des usagers internes au frigo connecté et en « click and collect » permettant de contrôler le montant de la subvention à reverser au titre de la participation employeur aux frais de repas des personnels ;
- mettre à jour la base de données des comptes individuels à la demande du Sénat.

L'annexe n°4 précise les exigences techniques associées au badge.

Article 3.5.2. Exigence de collaboration avec le Sénat

Le titulaire s'engage à collaborer avec les équipes désignées par le Sénat tout au long de l'exécution du présent marché.

En particulier, le titulaire doit :

- Soit donner l'accès à la base de création et de gestion des comptes individuels, de sorte que le Sénat, par API, puisse intégrer ou supprimer les numéros d'identification rattachés aux comptes des usagers aux fins d'utilisation du badge mutualisé (le badge utilisé pour les accès aux frigos connectés étant le badge d'accès aux locaux du Sénat) pour l'accès et le paiement sur les frigos connectés ;
- Soit mettre en place les procédures permettant la mise à jour de la base des comptes (ajout/suppression) à partir des éléments (interfaces programmées d'échanges de csv par SFTP) fournis par le Sénat en fonction des évolutions dans les catégories des usagers.

L'exigence de collaboration du titulaire avec le Sénat s'étend par ailleurs à un engagement de moyens visant à garantir l'interopérabilité de ses systèmes avec ceux du Sénat, éventuellement développés en cours d'exécution du présent marché, et à défaut l'utilisation desdits systèmes du Sénat, aux fins de rationalisation de l'environnement applicatif proposé aux usagers.

Article 3.5.3. Exigence de fourniture, de maintenance, d'hébergement et de sauvegarde

Le titulaire est responsable du déploiement et du fonctionnement de solutions opérationnelles pour l'ensemble des exigences fonctionnelles (application de gestion, système d'encaissement, système comptable, interfaces utilisateurs, ...), mais également de l'hébergement des données, la maintenance des systèmes et leurs mises à jour.

Le titulaire assure, à ses frais, la fourniture, le fonctionnement et la maintenance du matériel et de la solution logicielle, les badges étant quant à eux fournis par le Sénat.

Si le système de badges mis en place par le Sénat devait évoluer au cours du marché, le titulaire assurerait l'ajustement du système d'encaissement en conséquence, sans indemnisation ni paiement complémentaire par le Sénat.

Aucune infrastructure serveur (maintenance, sauvegarde, virtualisation, mise à jour) n'est assurée par le Sénat.

En revanche, le Sénat fournit au titulaire le réseau Ethernet et WI-FI et un accès Internet à travers ses équipements de sécurité (aucun accès à Internet direct n'est fourni).

Aucun matériel informatique n'est fourni par le Sénat.

Article 3.6. Conditions d'exécution des prestations

Les missions dévolues au titulaire sont les suivantes :

- la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service des frigos connectés ;
- l'entretien, la maintenance préventive et curative ainsi que le remplacement en tant que de besoin des équipements ;
- le retrait à l'échéance du marché ou en cas de résiliation anticipée, des équipements mis à disposition.

Article 3.6.1. Installation des frigos connectés

Le Sénat souhaite l'installation d'un premier frigo connecté au sein de l'espace de la buvette des journalistes ; le frigo connecté doit pouvoir s'implanter dans cet espace, la faisabilité d'implantation ayant été vérifiée par le titulaire lors de la visite obligatoire du site au cours du délai de consultation.

Pour ce qui concerne les frigos connectés supplémentaires susceptibles d'être commandés par le Sénat en cours d'exécution du marché, le Sénat s'engage à mettre à disposition des espaces accessibles et munis des moyens de connexion nécessaires à l'utilisation desdits frigos : branchement électrique et RJ45.

Une réunion préparatoire est effectuée en amont de l'installation pour organiser la mise en place du frigo et le circuit interne de livraison pour réapprovisionnement du frigo (cf. *supra* l'article 3.1 concernant le premier frigo connecté).

Un procès-verbal de réception de chaque frigo est établi lors de son installation.

Article 3.6.2. Délais de livraison

Les appareils doivent être livrés et installés au plus tard dans un délai de trente jours à compter de l'émission du bon de commande.

L'installation doit intervenir dans un délai suffisant pour permettre la bonne réfrigération des premières denrées mises à disposition des usagers.

Tous les équipements mis en place sur le Sénat doivent avoir une plaque signalétique visible de l'extérieur où apparaissent :

- le n° de la machine,
- le n° de téléphone et l'adresse mail du SAV du titulaire.

La livraison, l'installation et la mise en service des équipements sont à la charge du titulaire.

Avant toute installation, le titulaire doit s'assurer que les alimentations nécessaires à la mise en service sont présentes à l'emplacement souhaité par le Sénat.

Pour cela, le Sénat met à disposition du titulaire l'accès à son réseau électrique. Les fluides attachés aux frigos connectés sont à la charge du Sénat.

Article 3.6.3. Admission des prestations, entretien et maintenance

Les prestations doivent correspondre, sous peine de refus, aux caractéristiques techniques définies dans le présent CCP. Elles doivent être conformes à la commande passée.

À chaque installation, l'équipement doit être testé et le titulaire doit s'assurer de son bon fonctionnement, des différents réglages et que l'ensemble des éléments d'affichage soient présents.

L'entretien complet et régulier, le nettoyage intérieur et extérieur ainsi que les maintenances préventive et curative de l'ensemble des équipements sont à la charge du titulaire.

Ces actions réalisées par le titulaire permettent de garantir un fonctionnement optimal et l'hygiène alimentaire de toutes les machines.

Le titulaire détaille dans ses réponses au cahier des réponses attendues :

- la maintenance préventive qu'il met en œuvre et s'engage :
 - à un entretien sanitaire régulier,
 - au contrôle des composants, des pièces détachées et des équipements.
- la maintenance curative qu'il met en œuvre et s'engage en tant que de besoin :
 - à la remise en état de fonctionnement du matériel,
 - au remplacement du matériel en cas de dysfonctionnement non réparable.

En cas de panne d'un équipement, quel qu'il soit, le délai d'intervention du titulaire est de 12 heures ouvrées maximum à compter de la demande du Sénat.

En cas de récurrence de pannes sur un équipement⁵, le Sénat se réserve la possibilité de demander le remplacement par un nouveau matériel neuf ou reconditionné. Dans ce cas, le titulaire doit mettre en place le nouvel équipement le jour du retrait de l'ancien équipement.

La récurrence de pannes s'entend par un taux d'indisponibilité de plus de 10% sur les 30 derniers jours.

Lors de chaque intervention, le titulaire s'engage à laisser les locaux propres et à réparer tout désordre éventuellement occasionné.

Article 3.7. Mesures d'hygiène et de sécurité

Le titulaire s'engage à respecter les normes d'hygiène et, plus généralement, l'ensemble des règles relatives à l'exercice de l'activité de restauration, et à faciliter les contrôles des autorités administratives chargées des contrôles sanitaires.

⁵

Article 3.7.1. Plan de maîtrise sanitaire

Le titulaire met en place un plan de maîtrise sanitaire sur tous les sites de restauration et :

- Contrôle sa bonne application,
- Assure la formation de ses personnels et ceux des tiers intervenant pour son compte, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention nécessaires en termes d'hygiène et de sécurité alimentaire ainsi que les conditions de circulation de son personnel sur le site du Sénat,
- Met en place les outils permettant à son personnel d'avoir accès aux informations requises pour la bonne application du plan de maîtrise sanitaire ;
- Présente au Sénat la procédure applicable pour signaler un incident (dysfonctionnement du frigo, présence de produits avec DLC dépassée, etc.).

Article 3.7.2. Plan de prévention

Conformément à la réglementation en vigueur, il est mis en place un plan de prévention entre le Sénat et le titulaire dès son arrivée dans les locaux et au plus tard dans les 3 premiers mois du marché. Le titulaire s'engage à appliquer ce plan de prévention et à le contrôler. Il est mis à jour annuellement conformément aux règles en vigueur.

De manière générale, le titulaire applique l'ensemble des mesures de prévention jugées nécessaires pour la santé et la sécurité des usagers du Palais du Luxembourg et de ses dépendances.

Article 3.7.3. Protocole bactériologique

Le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, sur ses espaces de production, au contrôle de la qualité des prestations présentées dans les frigos, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à ses engagements contractuels.

Il procède également aux autres contrôles hygiène et audits, internes ou par un laboratoire agréé :

- Prélèvement de surface,
- Audits hygiène et de structure (process).

Lorsque des audits, analyses et prélèvements bactériologiques effectués dans les locaux du titulaire font apparaître un résultat non-conforme aux normes en vigueur, le titulaire rend compte par écrit des causes de ce résultat et des mesures correctrices qu'il entend mettre en œuvre.

Ces mesures correctives sont appliquées dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter des résultats de l'analyse.

Sans préjudice des obligations précitées du titulaire, le Sénat se réserve la possibilité de faire réaliser ses propres contrôles bactériologiques.

Article 3.7.4. Gestion des crises

Le titulaire prévoit une procédure *ad hoc* (outil de veille, mode opératoire, plan de communication...) en cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) ou d'alerte alimentaire. La procédure est validée par le Sénat.

Le titulaire et le Sénat définissent conjointement les modalités de mise en œuvre de la procédure d'urgence en cas de nécessité de retrait de la consommation d'un aliment et ce, dans un délai très court et proche de la consommation.

Il s'agit de répondre aux cas de figure où :

- Il a été établi que des denrées sont impropres à la consommation.
- Il existe des présomptions sérieuses quant à leur qualité hygiénique insuffisante.

Le Sénat et le titulaire sont habilités à déclencher cette procédure d'urgence. La décision peut être prise conjointement ou non en cas de désaccord entre les deux parties. En cas de désaccord, la décision finale appartient au Sénat.

En cas de risque sanitaire faisant l'objet d'une alerte par les pouvoirs publics, le titulaire s'engage à transmettre au Sénat, dans les meilleurs délais possibles et, au plus tard, dans la semaine suivant l'annonce par les pouvoirs publics du franchissement du seuil de pandémie, son plan de continuité de l'activité (PCA) incluant l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité prises afin d'assurer la sécurité des usagers.

Des échanges entre les parties peuvent être organisés afin d'adapter les prestations en lien avec le contexte de crise sanitaire.

Le titulaire met en place un système d'astreinte, sollicité en cas d'alerte alimentaire, TIAC ou suspicions d'alerte alimentaire et/ou TIAC.

Article 3.8. Modalités de continuité du service / plan de continuité

Le titulaire assure la continuité de service et, à ce titre, doit s'engager à pallier, dans les plus brefs délais, l'absence de tout préposé (chauffeur-livreur), pour quelque raison que ce soit (congé, RTT, maladie, formation, ...), par une personne présentant les caractéristiques de compétences et de qualifications équivalentes et formé au site.

Les modifications trop fréquentes du personnel de livraison constituent un facteur de risque au regard de la bonne exécution des missions, et notamment au regard des contraintes d'accès et de circulation. Le titulaire veille donc à éviter des changements trop fréquents et à les maintenir en poste autant que possible tout au long de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à assurer la continuité du service (réapprovisionnement efficace des frigos connectés).

Article 3.9. Communication et suivi de la satisfaction

Article 3.9.1. Communication

Le titulaire propose un plan de communication pour faire connaître la prestation et partager toute activité ou évènement associé avec les potentiels usagers.

La communication doit permettre d'indiquer les offres proposées, les animations et évènements, les actions promotionnelles, les innovations...

Ce plan de communication doit intégrer :

- toutes les phases importantes du marché : période de pré-démarrage, période de déploiement, vie du marché en période stabilisée ;
- tous les outils, canaux et espaces de communication nécessaires (digital, signalétique visuelle,...).

Le titulaire transmet au Sénat les menus des frigos connectés sous format numérique hebdomadairement. La communication préalable complémentaire des menus par d'autres canaux plus innovants est attendue.

Article 3.9.2. Enquête qualité - suivi de la satisfaction

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'exécution du marché, des questionnaires « qualité » sont diffusés aux usagers a minima une fois par an. Ces questionnaires sont élaborés par le titulaire et obligatoirement validés par le Sénat, adaptables aux spécificités du marché sur simple demande du Sénat (suppression ou ajout de questions). Cette enquête permet d'élaborer des préconisations visant à garantir la qualité des prestations proposées sur les frigos et sont examinées par le Sénat. Ces questionnaires pourront, le cas échéant, être co-diffusés par le Sénat.

Le titulaire doit mettre à disposition des usagers un support de libre expression (de préférence dématérialisé) leur permettant de donner leur opinion (positive ou négative) sur la prestation ; tout commentaire non anonymisé d'un usager doit faire l'objet d'une réponse écrite par le titulaire. Un bilan des questions / réponses associé à un plan d'actions correctrices est, sur simple demande du Sénat, présenté et transmis par le titulaire au Sénat.

ARTICLE 4. Prix – révision du prix - modalités de règlement - facturation

Prix

Le prix du marché est déterminé par application des prix unitaires figurant au BPU aux quantités exécutées conformément aux bons de commande émis par le Sénat concernant :

- la location, la maintenance et l'approvisionnement de frigos connectés (masse de frais fixes mensuelle et frais divers) ;
- la livraison de repas sur commandes groupées.

Ce prix est en outre constitué des prix unitaires payés par les usagers (prestations dites « à relevé ») sur la base des tarifs figurant au BPU pour la vente des produits alimentaires situés dans le frigo connecté de la buvette des journalistes ou livrés dans un frigo « click and collect ».

Ce prix est libellé en euros.

Révision du prix

Les prix du marché sont révisables.

La révision a lieu chaque année à la date anniversaire de début d'exécution des prestations (au 1er octobre). Ces prix pourront être révisés, à la hausse comme à la baisse.

La révision des prix est à l'initiative du titulaire. Il lui revient de demander la mise en œuvre de la clause de révision et de procéder lui-même au calcul de la formule de révision, avec justifications à l'appui. La proposition de nouveaux tarifs sera communiquée à la Direction de la Logistique et des Moyens généraux au moins quinze jours avant la date de révision fixée par le présent article. À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

FORMULE :

L'indexation des prix interviendra selon la formule d'indexation suivante :

$$P = P_o \times (0,3 \times V/V_o + 0,7 \times A/A_o)$$

La définition des paramètres est la suivante :

P = Prix révisé

P_o = Prix de référence avant révision

V = Dernière valeur connue de l'indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises – Autres services de restauration (identifiant 010766559)

V_o = Valeur du même indice lors de la dernière révision. L'indice de référence à la signature des présentes est celui connu au mois de remise des offres finales.

A = Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) – Indice général (identifiant 010776768)

A_o = Valeur du même indice lors de la dernière révision. L'indice de référence à la signature des présentes est celui connu au mois de remise des offres finales.

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des indices ci-dessus viendraient à disparaître, il(s) sera (seront) remplacé(s) par l'indice de substitution publié par l'INSEE et à défaut de nouvel indice, les parties détermineront d'un commun accord le ou les indices les mieux adaptés.

Modalités de règlement

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-FCS, le prix de règlement hors taxes est celui du prix en vigueur à la date de la commande.

Le règlement des prestations s'effectue, à compter de la date de début d'exécution effective des prestations, de la manière suivante :

- mensuellement à terme à échoir pour les prestations de location, maintenance et approvisionnement ;
- mensuellement à terme échu, après service fait, pour le versement par le Sénat de la subvention due au titre des consommations des usagers internes au frigo connecté et en « click and collect », d'une part, pour les livraisons de repas sur commande groupée, d'autre part.

En cas de début d'exécution effective intervenant en cours de mois pour ce qui concerne les prestations de location, maintenance et approvisionnement, la facturation est établie au prorata du nombre de jours à compter de la mise en service du frigo connecté.

Facturation

Le titulaire adresse ses demandes de paiement sous forme électronique sur le portail de réception dématérialisé des factures du Sénat.

Le Sénat peut demander au titulaire de les transmettre à une plateforme de dématérialisation répondant aux prescriptions des articles 289, 289 bis et 290 du code général des impôts. Dans ce cas, le titulaire est tenu de transmettre à la plateforme à compter de la date indiquée dans la notification, sans que cela n'ouvre droit à indemnité ou modification des conditions financières du marché. Le titulaire s'engage à accomplir toutes les formalités éventuellement nécessaires pour transmettre ses demandes de paiement à la plateforme désignée.

La transmission d'une demande de paiement par tout autre moyen que celui désigné par le Sénat emporte le rejet de la demande.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'État, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement s'effectue après service fait, sur présentation de factures électroniques comportant, outre les mentions légales requises, les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (dénomination sociale, forme sociale, numéro de SIRET et adresse) et du Sénat, destinataire de la facture ;
- le numéro unique fondé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie sur une ou plusieurs séries ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations exécutées ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations exécutées ;

- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement.

Délais de paiement et intérêts moratoires

Le paiement est effectué sur présentation de factures sous réserve de leur acceptation dans un délai maximal de trente (30) jours, par virement sur le compte du titulaire. En cas de retard, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, augmenté de huit points. En outre, le titulaire percevra l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue aux articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

Le comptable public assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Sénat.

ARTICLE 5. Obligation d'informer le pouvoir adjudicateur

Le titulaire informe immédiatement le Sénat de toute procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation qui serait mise en œuvre à son encontre.

De même et afin que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations, le titulaire doit informer le Sénat, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (fusion, cession, changement de forme juridique, de raison sociale, etc.). En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du Sénat sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du présent marché. Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du Sénat pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme, reconductions tacites incluses.

ARTICLE 6. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants présentés par lui au Sénat et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le titulaire qui souhaite avoir recours à la sous-traitance en cours d'exécution du marché présente au Sénat une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) mentionnant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous traitant ;

- une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le sous-traitant, attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir à un marché public ;
- une attestation d'assurance pour les risques professionnels ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

L'acceptation par le Sénat du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

ARTICLE 7. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance pour les risques professionnels, sur demande du Sénat et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8. Obligations en matière de traitement des données personnelles - RGPD

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

- Le RGPD ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
- Le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les informations à disposition à des fins autres que celles prévues par le contrat et dans la limite des attributions de chaque personne ;
- Ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par le présent contrat ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données personnelles ;
- S'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer les informations ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Le titulaire informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'il met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD.

Le titulaire répond aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Il peut demander, si nécessaire, l'aide du Sénat pour apporter ces réponses.

Le titulaire s'engage à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, le titulaire s'engage à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'il réalise et à les respecter. Le titulaire s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir le respect des durées de conservation définies, notamment l'anonymisation ou l'effacement.

Le titulaire notifie au Concédant toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit également être réalisée pour toute violation de données à caractère personnel qui concerne un sous-titulaire. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Sénat, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées par le titulaire au Sénat de manière échelonnée sans retard indu.

ARTICLE 9. Pénalités

En cas de défaillance dans l'exécution des prestations prévues au présent marché et, par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-FCS, les pénalités, qui seront mises en œuvre par le directeur de la Logistique et des Moyens généraux sans mise en demeure préalable, sont présentées dans le tableau ci-après.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Elles ne s'appliquent pas aux manquements dont le fait générateur serait imputable au Sénat ni en cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Manquements	Pénalités (par manquement ou par jour de retard)
Sous-traitance non déclarée	1 500 euros par manquement
Défaut d'interlocuteur chargé de la bonne exécution du marché	200 euros par manquement
Non-respect des délais contractuels (articles 3.1, 3.6.2 et 3.6.3)	50 euros par jour de retard, hors week-end et jours fériés,
Non-respect des dates limites de consommation	50 € par manquement (par produit)
Non-respect du socle minimum de choix proposé par le titulaire	100 € par manquement
Non-respect de la grille tarifaire applicable	100 € par manquement
Tout autre manquement à une stipulation du marché (non-respect des formules de denrées exigée au cahier des charges, manquement à l'obligation d'informer le Sénat d'un changement de statut, obligation de discrétion professionnelle, etc.)	100 euros par manquement

Ces pénalités sont dues, sans préjudice de la faculté pour le Sénat de résilier le marché pour faute du titulaire.

Les pénalités sont directement imputées sur la facture correspondant aux prestations hors délais ou, le cas échéant, sur la facture suivante, ou enfin feront l'objet d'un titre de recette.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, elles sont dues dès le premier euro.

En cas de non-respect des clauses environnementales ou engagements environnementaux du titulaire et, par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-FCS, les pénalités seront mises en œuvre sans mise en demeure préalable. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

Opérations	Pénalités
Non-respect des engagements environnementaux (qualité environnementale des denrées, emballages, véhicules de livraison, etc.)	100 euros par manquement
Écart par rapport au taux cible sur lequel s'est engagé le titulaire concernant : l'alimentation durable (au sens EGalim)	1 500 € par point d'écart

ARTICLE 10. Résiliation du marché

Le Sénat pourra résilier le marché dans les conditions définies au chapitre 7 (articles 38 à 45) du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché par le Sénat pour un motif d'intérêt général et par dérogation au

deuxième alinéa de l'article 38 et au premier alinéa de l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité n'est due au titulaire.

Le Sénat se réserve la possibilité de résilier le marché, après mise en demeure adressée à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de non-respect des obligations prévues au marché ou si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations pour quelque raison que ce soit.

Sont notamment susceptibles - outre les motifs de résiliation pour faute énumérés à l'article 41 du CCAG-FCS - d'entraîner une résiliation du marché :

- le non-respect des caractéristiques des prestations exécutées ;
- le non-respect constaté et répété des délais d'exécution des prestations demandées ;
- le non-respect constaté et répété des règles de la profession.

ARTICLE 11. Convention sur la preuve

Le Sénat et le titulaire conviennent que tous les échanges réalisés par courriel dans le cadre du marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 12. Langue

Les documents relatifs au présent marché ainsi que les documents échangés pour son exécution sont rédigés en français.

ARTICLE 13. Contentieux

Les litiges sont portés devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04. Téléphone : 01 44 59 44 00 ; télécopie : 01 44 59 46 46.

ARTICLE 14. Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations explicitées dans les articles du CCP désignés ci-après sont apportées aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1 - Ordre de priorité des pièces contractuelles	1.4 - Pièces constitutives du marché
10.2 Détermination du prix de règlement	4 - Prix - révision du prix - modalités de règlement - facturation
14.1 - Pénalités pour retard 16.2. - Clause environnementale générale	9 - Pénalités
38 (2e alinéa) - Résiliation Principes généraux 42 (1er alinéa) - Résiliation pour motif d'intérêt général	10 - Résiliation du marché

ANNEXES :

- Annexe 1 : engagements du titulaire en matière de répartition par gamme de denrée
- Annexe 2 : engagements du titulaire en matière d'alimentation durable
- Annexe 3 : conditions d'accès et de circulation au Palais du Luxembourg
- Annexe 4 : exigences de compatibilité badge multi-services du Sénat